

Art. 76 Santé

¹ L'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale.

² L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier.

³ L'Etat et les communes organisent les services médico-sociaux.

Proposition minoritaire :

² *L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier et médico-social.*

³ *[supprimé]*

Art. 77 Etrangères et étrangers

¹ L'Etat et les communes prennent des mesures pour accueillir et intégrer les étrangères et les étrangers, dans la reconnaissance mutuelle des identités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit.

² L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation.

³ Pour l'octroi du droit de cité, ils ne prélèvent qu'un émolument administratif.

Art. 78 Aide humanitaire et coopération au développement

L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples.

Art. 79 Environnement et territoire

a) Environnement

¹ L'Etat et les communes veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution ou de nuisance.

² Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.

Art. 80 b) Aménagement du territoire

¹ L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.

² Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.

Art. 81 c) Nature et patrimoine

¹ L'Etat et les communes respectent la nature et le patrimoine et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux naturels.

² Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels et construits.

³ Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine, notamment par la formation, la recherche et l'information.



Art. 82 d) Agriculture et sylviculture

En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrices, économiques et sociales.

Art. 83 e) Catastrophes

L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir et gérer les catastrophes.

Art. 84 Sécurité et ordre publics

¹ L'Etat et les communes assurent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect des droits fondamentaux.

² L'Etat détient le monopole de la force publique.

Art. 85 Approvisionnement en eau et en énergie

L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.

Art. 86 Transports et communications

¹ L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées.

² Il voue une attention particulière à la sécurité.

³ Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.

Art. 87 Culture

¹ L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique.

² Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur.

Art. 88 Loisirs

L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment.

Art. 89 Protection des consommatrices et des consommateurs

L'Etat prend des mesures pour informer et protéger les consommatrices et les consommateurs.

Chapitre 2

Finances

Art. 90 Impôts

¹ L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches.

² Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique.

³ Ils prennent des mesures contre la fraude et la soustraction fiscales.

Proposition minoritaire :

² Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique. Ils organisent un système d'impôt négatif.

Art. 91 Gestion financière

a) Principe d'économie

¹ L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec la plus grande économie.

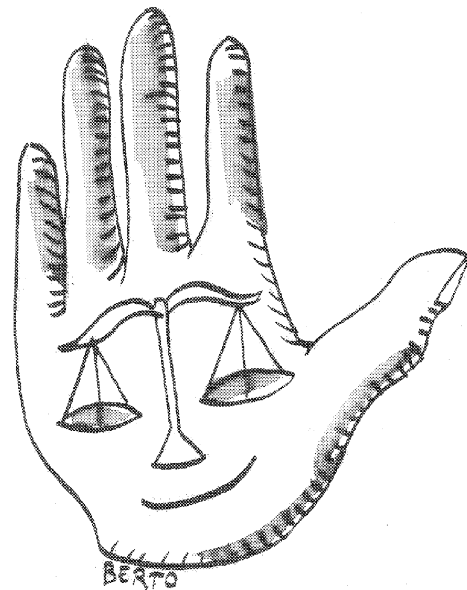
² Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours utiles, nécessaires et supportables financièrement.

Art. 92 b) Equilibre budgétaire

¹ L'Etat équilibre son budget de fonctionnement.

² Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels.

³ Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les cinq ans.



Proposition minoritaire :

¹ L'Etat et les communes équilibrent leur budget de fonctionnement.

Art. 93 c) Publicité et surveillance

¹ Toute personne peut consulter le budget et les comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques.

² La surveillance des finances de l'Etat et des communes est assurée par un organe dont l'indépendance est garantie.

Chapitre 3

Organisation

Section 1

Dispositions générales

Art. 94 Séparation des pouvoirs

Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation et du contrôle réciproque des pouvoirs.

Art. 94^{bis} Respect du droit supérieur

Les autorités judiciaires et administratives n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.

Art. 95 Eligibilité

¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale.

² La loi peut fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire. Elle peut permettre l'accès à ces fonctions aux personnes de nationalité étrangère pouvant justifier d'un lien suffisant avec le canton.

Proposition minoritaire :

¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale.

Art. 96 Incompatibilités

¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles :

- a) membre du Grand Conseil ;
- b) membre du Conseil d'Etat ;
- c) juge professionnel ou juge suppléant au Tribunal cantonal.

² La loi peut prévoir des exceptions ou d'autres incompatibilités.

³ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours.

⁴ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction.

Art. 97 Récusation

Les membres des autorités ainsi que les employés d'Etat doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.

Art. 98 Information

¹ Les autorités informent le public sur leur activité ; le secret de fonction est réservé.

² Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. Le secret professionnel est réservé.

Art. 99 Liberté de parole et immunité

¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement au Parlement et devant ses organes.

² Les membres du Grand Conseil jouissent de l'immunité parlementaire. Celle-ci ne peut être levée que dans les conditions prévues par la loi.

Art. 100 Responsabilité de l'Etat

¹ La collectivité publique répond du préjudice que ses agents causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.

² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.

Art. 101 Actes des autorités

a) Formes

¹ Les actes législatifs du Grand Conseil revêtent la forme de la loi ou de l'ordonnance parlementaire ; les autres actes, celle du décret soumis au référendum ou du décret simple.

² Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de l'ordonnance ou du règlement.

Art. 102 b) Urgence

¹ Une loi dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclarée urgente et mise en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité des membres du Grand Conseil. Sa validité doit être limitée.

² Lorsque le référendum est demandé contre une loi déclarée urgente, cette dernière cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil si elle n'a pas été acceptée par le peuple dans ce délai.

Art. 103 c) Délégation

¹ Les règles de droit qui ont un effet non négligeable sur les droits et les obligations des individus doivent être édictées sous forme de loi.

² La compétence d'édicter des ordonnances et des règlements doit être prévue de manière précise dans une loi. Le Grand Conseil peut opposer son veto à de tels actes.

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences législatives, à moins que le droit supérieur ne l'interdise.

Art. 104 Conseils consultatifs

Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent instituer ou reconnaître des conseils consultatifs.

Section 2

Pouvoir législatif

Art. 105 Rôle

Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.

Art. 106 Composition et élection

¹ Le Grand Conseil se compose de 110 membres, députées et députés. La loi peut prévoir un système de suppléance.

² Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans selon le système proportionnel.

³ La loi définit au maximum huit cercles électoraux. Elle assure une représentation équitable des régions du canton.

Proposition minoritaire :

¹ *Le Grand Conseil se compose de 130 membres, députées et députés. La loi peut prévoir un système de suppléance.*

Art. 107 Séances

¹ Le Grand Conseil se réunit :

- a) régulièrement en sessions ordinaires ;
- b) à la demande d'un cinquième de ses membres ;
- c) à la demande du Conseil d'Etat.

² Les séances plénières sont publiques. La loi règle les exceptions.

³ Les membres du Grand Conseil votent sans instructions.

⁴ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Art. 108 Interventions parlementaires

Les interventions parlementaires revêtent la forme de l'initiative, de la motion, du postulat, du mandat, de la résolution ou de la question.

Art. 109 Groupes

Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.

Art. 110 Commissions

¹ Le Grand Conseil crée en son sein des commissions thématiques et des commissions spéciales. Chaque groupe politique doit y être proportionnellement représenté.

² Les commissions préparent les délibérations du Grand Conseil. La loi peut leur confier d'autres compétences, à l'exclusion de compétences législatives. Elle règle leur organisation et leurs droits d'enquête, de consultation et d'information.

³ Les commissions donnent régulièrement une information au public sur leurs travaux.

Art. 111 Secrétariat

Le Grand Conseil dispose de son propre secrétariat, dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général. Il peut faire appel aux services de l'administration.

Art. 112 Relations avec le Conseil d'Etat

¹ Par le mandat, le Grand Conseil peut inciter le Conseil d'Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier.

² La présidente ou le président du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil d'Etat sur les objets qui concernent le Grand Conseil.

³ Le Secrétariat assure, en collaboration avec la Chancellerie d'Etat, les relations entre le Grand Conseil et le Conseil d'Etat.

Art. 113 Compétences

a) Législation

1. En général

¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.

² Il peut proposer la révision de la Constitution.

³ Un quart des députés peut demander un référendum financier (art. 50 let. b). La loi fixe le délai de dépôt d'une telle demande.

Art. 114 2. Traités intercantonaux et internationaux

¹ Le Grand Conseil approuve les traités intercantonaux et internationaux.

² Il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pour les actes dénonçables à court terme ou de moindre importance.

³ Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité ou à dénoncer un traité existant.

Art. 115 b) Planification

¹ Le Grand Conseil examine :

- a) le programme de législature du Conseil d'Etat ;
- b) le plan financier ;
- c) les plans thématiques fondamentaux.

² Il peut en déclarer certains éléments prioritaires.

Art. 116 c) Finances

¹ Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels de l'Etat.

² Il fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement.

Art. 117 d) Elections

¹ Le Grand Conseil élit :

- a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ;
- b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ;
- c) *[supprimée]*
- d) sur préavis du Conseil de la magistrature, les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;
- e) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ;
- f) la chancelière ou le chancelier d'Etat ;
- g) la trésorière ou le trésorier d'Etat ;
- h) les membres des commissions.

² La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.

Art. 118 e) Haute surveillance

Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur :

- a) le Conseil d'Etat ;
- b) la justice ;
- c) l'administration ;
- d) les délégataires de tâches publiques.